



Gemeindeverband Soziale Dienste See
Association des communes des Services sociaux Lac

Alte Freiburgstrasse 21
PF/CP 59
3280 Murten/Morat

Tel. 026 550 22 80
Fax 026 550 22 99
vorstand@sd-lac.ch

RÈGLEMENT DES FINANCES

DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES DES SERVICES SOCIAUX LAC

L'assemblée des délégués

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6);
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les compétences et les valeurs seuils prévues selon l'art. 62 al. 2 de la loi sur les finances communales (LFCo).

Art. 2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de CHF 50'000. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 3 Compétences financières du comité (art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo) **a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)**

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le comité est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas CHF 100'000.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 4 b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

¹ Le comité est compétent pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 3 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 5 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le comité est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10% du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à CHF 20'000.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le comité doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 4 al. 2 de ce règlement est applicable par analogie.

Art. 6 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le comité est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas le montant de CHF 10'000.

² Le comité est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour le comité ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 4 al. 2 de ce règlement est applicable par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le comité établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée des délégués pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

Art. 7 Autres compétences décisionnelles du comité (art. 67 al. 2, 2^e phr. LFCo, art. 100 LCo)

¹ Le comité dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines et les limites suivantes :

- a) Il décide de la délégation des tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles d'un montant maximum de CHF 10'000 par année ;
- b) Il décide des conventions liant l'association à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles d'un montant maximum de CHF 10'000 par année;
- c) Il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge d'un montant maximal de CHF 100'000.

Art. 8 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le comité tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 9 Referendum (art. 69 LFCo)

Les valeurs seuils de referendum financier sont définies par les statuts de l'association.

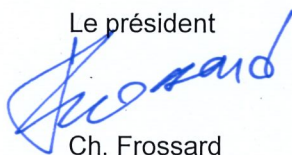
Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée de délégués à sa séance du 30.09.2021

Au nom de l'assemblée des délégués

Le président



Ch. Frossard

La secrétaire



H. Bähler

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

La Conseillère d'Etat, Directrice / le Conseiller d'Etat, Directeur